16V

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-17-135406-257

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, personne morale à but non lucratif légalement constituée, ayant son siège social au 5248, boulevard Saint-Laurent, à Montréal, district de Montréal, H2T 1S1

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ayant un établissement au 200, boulevard René-Lévesque Ouest, 9e étage, Tour Est, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mis en cause

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Art. 529 (1°) et 76 *C.p.c.*; Art. 52 (1) *Loi constitutionnelle de 1867*)

DROITS DE GREFFE 0556897-0007-0911
Gouvernement du Québec 374,00
Palais Justice MONTREAL 2025-09-09

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. L'OBJET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur soutient que la *Loi visant à bâtir le Canada* (« **Loi** »)[1], est inconstitutionnelle en ce qu'elle outrepasse les pouvoirs législatifs du Parlement.

2. À l'instar de l'autre procédure judiciaire mettant en cause la constitutionnalité de la Loi[2], le demandeur ne remet pas en question l'opportunité de la Loi ou de ses objectifs, mais plutôt les **moyens** par lesquels la Loi tente d'atteindre ces objectifs.

3. Plus particulièrement, le demandeur soumet que la Loi empiète sur des compétences que la *Loi constitutionnelle de 1867* attribue exclusivement aux provinces (« ***LC 1867*** »).

4. Le demandeur soumet également que le Parlement abdique sa compétence législative en déléguant des pouvoirs à l'exécutif sans respecter les limites constitutionnellement acceptables et porte atteinte au processus législatif prescrit par les articles 17 et 91 *LC 1867*.

5. Le demandeur soumet enfin que la Loi porte atteinte à la compétence fondamentale ou inhérente des cours supérieures, protégée par l'article 96 *LC 1867*, en déléguant à l'exécutif des pouvoirs discrétionnaires tout en omettant les contraintes fonctionnelles requises pour leur surveillance et contrôle.

---

[1] Constituant la partie 2 de la *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, LC 2025, ch. 2.

[2] Par. 15 de la demande ("*Application*") dans le dossier CV-25-00747434-0000 de la Cour supérieure de l'Ontario, *Alderville First Nation et al. v. Ontario and Canada*: "These laws and this case are ***not*** about economic development versus no economic development. They are not about whether Canada needs to bolster itself against the Trump tariffs. This case is about ***how*** this is done." (caractères gras et italiques dans l'original)

6. Le procureur général du Québec est mis en cause afin de se conformer aux dispositions des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile*. Le présent dossier concerne seulement la Loi, soit une loi du Canada.

II. LES FAITS

7. Le 6 juin 2025, est présenté en première lecture, à la Chambre des communes du Canada, le Projet de loi C-5, *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*.

8. Les 17 et 18 juin 2025, il fait l'objet de consultations sous l'égide du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités qui fait rapport à la Chambre des communes le 19 juin suivant. Dans ce rapport, le Comité propose quelques amendements ciblés, puis le Projet de loi C-5 amendé est présenté en deuxième lecture à la Chambre des communes le même jour.

9. La troisième lecture du Projet de loi C-5 a lieu le 20 juin 2025 et moins d'une semaine plus tard, le 26 juin 2025, le Parlement adopte la *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, L.C. (2025), ch. 2, laquelle est sanctionnée le même jour.

III. LES MOYENS

La Loi vise des objectifs très larges et diffus

10. Contrairement aux enseignements de la Cour suprême, la Loi ne vise pas des objectifs spécifiquement fédéraux, précis et circonscrits. Elle vise au contraire des objectifs très larges et diffus, rendant hasardeuse la détermination de son caractère véritable et impossible son rattachement aux compétences fédérales.

11. L'article 4 de la Loi énonce son objet comme suit :

> **Objet**
>
> 4 La présente loi a pour objet d'accroître la prospérité, la sécurité nationale, la sécurité économique, la défense nationale et l'autonomie nationale du Canada en faisant en sorte que les projets qui sont dans l'intérêt national progressent dans le cadre d'un processus accéléré qui renforce la certitude réglementaire et la confiance des investisseurs, tout en protégeant l'environnement et en respectant les droits des peuples autochtones.

12. Les faits législatifs, incluant les affirmations des parlementaires, confirment que le Projet de loi vise notamment à renforcer et unifier l'économie canadienne, à assurer la sécurité énergétique du Canada, à créer des emplois et à faciliter la réalisation de projets, dont des projets de développement de ressources naturelles, par la mise en place d'un processus permettant à l'exécutif de sélectionner de « grands projets » dont la réalisation sera certaine et accélérée.

13. C'est dans la mise en œuvre de ces nombreux objectifs que la Loi outrepasse la *LC 1867*.

La Loi délègue des pouvoirs exorbitants à l'exécutif

14. La Loi délègue notamment les pouvoirs suivants au gouverneur en conseil et au ministre responsable :

1) par. 4.1(1) : définir l'expression « intérêt national » par décret ;

2) par 4.1(2) : dans ce même décret, énoncer les critères permettant de juger si un projet est d'intérêt national ;

3) par. 5(1) et (4) : décider par décret quels projets sont d'intérêt national ;

4) par. 5(6) : avec le verbe « peut », le gouverneur en conseil se voit conférer la faculté de tenir compte, ou non, de « tout facteur qu'il estime pertinent ». La Loi fournit simplement une liste non exhaustive d'exemples, en utilisant le mot « notamment ». Ces exemples sont eux-mêmes excessivement vagues, particulièrement :

> « b) procurer des avantages économiques ou autres au Canada;
>
> c) avoir une forte probabilité de mise en œuvre réussie; »
> (nos soulignements)

5) art. 6 à 8 : choisir et modifier les conditions s'appliquant ou non aux projets d'intérêt national, sans que les autres décideurs ordinairement compétents ne puissent imposer de conditions *sine qua non* à la réalisation des projets ;

6) par. 21(1) : décider quelles lois sont susceptibles de s'appliquer ou non aux projets d'intérêt national (sauf quelques exceptions, énumérées de manière limitative au par. 21(2)) ;

7) par. 22(1)(a) et (b) : décider quelles dispositions de quelles lois s'appliquent ou non à chaque projet d'intérêt national ; et

8) par. 23(1) : prendre tout règlement pour l'application de la Loi.

La Loi déborde sur des compétences provinciales exclusives

15. La Loi empiète de manière importante sur des compétences provinciales exclusives. Elle donne au gouvernement fédéral un pouvoir discrétionnaire et décisionnel considérable à l'égard d'ouvrages que la *LC 1867* attribue exclusivement aux provinces.

16. La notion de projet d'intérêt national est formulée de manière excessivement large au préambule de la Loi. Pourront notamment être considérés d'intérêt national des projets qui « créent des emplois bien payés et syndiqués » ou qui « renforcent le développement des ressources naturelles du Canada ainsi que la production énergétique du Canada et ses infrastructures ».

17. Or, le développement des ressources naturelles et le renforcement de la capacité énergétique du Canada impliquent nécessairement en grande partie des ouvrages ou infrastructures qui relèvent des compétences provinciales exclusives en vertu des articles 92(A)(1) et (2), 92(10)a), 92(13) et 92(16) de la *LC 1867* ainsi que des « terres, mines, [et] minéraux [...] appartenant aux différentes provinces » selon l'article 109 de la *LC 1867*.

18. Alors que le Parlement doit normalement légiférer de manière suffisamment précise pour permettre aux tribunaux d'en identifier le caractère véritable, c'est-à-dire la matière d'intérêt national, l'article 4.1 de la Loi fait tout le contraire en déléguant au gouverneur en conseil le pouvoir d'en définir lui-même la portée, sans limiter expressément ce pouvoir aux matières de compétence fédérale.

19. L'exploration, l'extraction et la production de ressources naturelles non renouvelables, minières, forestières et hydroélectriques ont pourtant été attribuées exclusivement aux provinces par le Constituant. Les ouvrages et entreprises de transport situés entièrement dans les limites d'une province relèvent eux aussi de la compétence provinciale de principe en vertu du paragraphe 92(10)a) de la *LC 1867*.

20. Faisant exception à ce principe, le Constituant a accordé au Parlement, justement dans le but de renforcer l'unité économique de la nation canadienne, la compétence exclusive sur les ouvrages et entreprises interprovinciaux de transport par chemins de fer, oléoducs ou voies navigables.

21. Face aux droits de douanes imposés par les États-Unis, il est évidemment loisible au Parlement et au gouvernement du Canada de vouloir renforcer l'économie canadienne. Pour ce faire, ils doivent cependant agir à l'intérieur des compétences qui leur ont été attribuées, ce que la Loi ne fait pas.

22. Après les consultations qui ont été tenues par le Comité des transports, de l'infrastructure et des collectivités, le Projet de loi C-5 a été modifié. Alors que ce dernier prévoyait initialement la consultation des provinces par le gouverneur en conseil avant de désigner un projet d'intérêt national, la Loi impose désormais l'obligation d'obtenir de la province son « consentement écrit lorsque le projet touche des domaines de compétence provinciale [...] exclusive » (art. 5 (1.1)).

23. Or, l'exécutif d'une province ne peut lier l'exercice par l'assemblée législative provinciale de ses compétences constitutionnelles. Dans l'hypothèse où le consentement provincial s'obtenait par l'adoption d'une loi de la province, une assemblée législative ne peut non plus abdiquer l'exercice de ses compétences en faveur de l'autre ordre de gouvernement, ni lui déléguer directement l'exercice de ses compétences constitutionnelles.

24. Le changement apporté au Projet de loi C-5 portant sur le consentement provincial ne résout pas le problème de fond. Il revient aux tribunaux, gardiens de la Constitution, de trancher les litiges constitutionnels, d'interpréter et d'appliquer la *LC 1867* et de délimiter la portée des compétences respectives des provinces et du Parlement.

La *Loi* ne relève pas des pouvoirs fédéraux d'adopter des lois dans l'intérêt national

25. La doctrine de l'intérêt national ne peut pas fonder la validité de la Loi.

26. La notion d'« intérêt national » y est omniprésente et la Loi a été adoptée notamment dans le but d'accélérer et de faciliter l'autorisation et la réalisation de « grands projets » dits d'intérêt national.

27. Or, en droit constitutionnel canadien, la doctrine de l'intérêt national répond à des critères bien balisés par la Cour suprême. Pourront être d'intérêt national les matières d'importance pour le Canada dans son ensemble qui, selon une preuve claire, transcendent véritablement et intrinsèquement les intérêts provinciaux.

28. Selon la Cour suprême, ces matières doivent être spécifiques, se distinguer nettement des matières de compétences provinciales et avoir une nature et des répercussions qui dépassent les frontières provinciales et la capacité d'agir de manière pérenne des provinces individuellement.

29. Ont notamment été reconnus comme des matières d'intérêt national l'établissement de normes nationales minimales de tarification rigoureuse des GES, la pollution de la mer intérieure des provinces, la création de la zone verte de la Commission de la Capitale nationale et l'aéronautique.

30. Il s'agit de matières particulières et distinctes qui, par leur nature et leurs effets, sont intrinsèquement de nature extraprovinciale.

31. Les matières très larges et vagues qui constituent des agrégats de compétences provinciales et fédérales ne sont pas d'intérêt national au sens constitutionnel. C'est le cas, par exemple, de l'inflation, de l'environnement et des gaz à effet de serre (« **GES** ») dans leur globalité.

32. Or, la Loi vise des objectifs très généraux et un caractère véritable diffus, constitués de plusieurs matières tant fédérales que provinciales, de manière similaire à l'inflation, l'environnement ou les GES.

33. L'intérêt national au sens constitutionnel est donc assez spécifique et balisé, et ne correspond pas à ce qui peut être généralement qualifié par les élus comme étant « d'intérêt national » sur les plans économique, commercial ou politique.

La Loi établit une délégation inconstitutionnelle de pouvoirs législatifs à l'exécutif

34. Le demandeur soumet que la Loi établit une délégation de pouvoirs législatifs qui ne respecte pas les limites constitutionnellement acceptables, porte atteinte au processus législatif prescrit par les articles 17 et 91 de la *LC 1867*, et heurte les principes constitutionnels qui sont à la base de notre système démocratique, incluant la souveraineté parlementaire, la primauté du droit, la légalité, la séparation des pouvoirs et la démocratie.

35. Le Législateur abdique sa compétence législative en confiant à l'exécutif la tâche de définir son propre mandat législatif, d'établir les contours de son application et de décider de la portée de la Loi, puis en vertu de ces décisions de l'exécutif, de modifier ou d'écarter carrément l'application de nombreuses lois.

36. C'est ce que prévoient les articles 4.1, 5 à 8 et 21 à 23 de la Loi.

La Loi porte atteinte au pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures sur l'exécutif

37. Par ailleurs, les pouvoirs discrétionnaires délégués à l'exécutif sont tellement larges et sont délégués dans le cadre d'un mandat législatif offrant une telle pénurie de contraintes fonctionnelles, que le pouvoir de surveillance et de contrôle sur les décisions qui en découlent est, à toutes fins pratiques, neutralisé.

38. En attribuant de tels pouvoirs à l'exécutif, la Loi porte atteinte à la compétence fondamentale ou inhérente des cours supérieures et les empêche de jouer leur rôle de maintien de la primauté du droit protégé par l'article 96 *LC 1867*. Tout pouvoir de légiférer doit être exercé conformément aux exigences qui découlent de cet article par déduction nécessaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

39. Rappelons que, sauf exceptions, les pouvoirs délégués par les dispositions en litige pourront s'exercer dans toute l'opacité qu'accorde le privilège du Cabinet, de sorte que les tribunaux n'auront pas accès aux motifs formels des décisions en question.

40. Pour ces raisons, la Loi est inconstitutionnelle et doit donc être déclarée invalide en vertu du paragraphe 52 (1) *LC 1982*.

41. Les dispositions inconstitutionnelles sont au cœur du régime créé par la Loi et en forment la substance, de sorte qu'il est impossible de les invalider de manière dissociée et ciblée tout en conservant les autres dispositions de la Loi.

42. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1) **ACCUEILLIR** la présente demande ;

2) **DÉCLARER** que la *Loi visant à bâtir le Canada*, constituant la partie 2 de la *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, L.C. 2025, ch. 2 (**« *Loi visant à bâtir le Canada* »**), empiète sur les compétences provinciales exclusives conférées aux paragraphes 92(10)a), 92(13), 92(16) et 92(A)(1) et (2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (**« *LC 1867* »**) ;

3) **DÉCLARER** que les articles 4.1, 5 à 8 et 21 à 23 de la *Loi visant à bâtir le Canada* établissent une délégation inconstitutionnelle de pouvoirs à l'exécutif ;

4) **DÉCLARER** que la *Loi visant à bâtir le Canada* porte atteinte au pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures protégé par l'article 96 *LC 1867* ;

5) **DÉCLARER** inconstitutionnelle la *Loi visant à bâtir le Canada* ;

6) **INVALIDER** la *Loi visant à bâtir le Canada* ;

7) **DÉCLARER** que l'effet de ces conclusions n'est assujetti à aucune période de suspension ;

8) **DÉCLARER** que ce jugement est exécutoire nonobstant appel ;

9) **LE TOUT** avec les frais de justice.

À Montréal, le 8 septembre 2025

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
(Me David Robitaille, Me Marc Bishai, Me Camille Péloquin et Mme Annabelle Couture-Guillet, stagiaire)
Avocat·es du demandeur
david.robitaille@uottawa.ca / marc.bishai@cqde.org / camille.peloquin@cqde.org / annabelle.couture-guillet@cqde.org
5248, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1S1
Tél. : 514 991-9005
Téléc. : 514 866-6296
Code : AB0DT6

500-17-135406-257

0 9 SEP. 2025

Cour supérieure (Chambre civile)
Province de Québec
District de Montréal

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Demandeur

c

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE, DÉCLARATION SOUS SERMENT et AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 529 (1°) et 76 *C.p.c.*;
Art. 52 (1) *Loi constitutionnelle de 1867*)
(8 septembre 2025)

COPIE COUR

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
(Me David Robitaille, Me Marc Bishai, Me Camille Péloquin et Mme Annabelle Couture-Guillet, stagiaire)
5248, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1S1
Tél. : 514 991-9005 / Téléc. : 514 866-6296
david.robitaille@uottawa.ca / marc.bishai@cqde.org / camille.peloquin@cqde.org / annabelle.couture-guillet@cqde.org
AB0DT6

P1

CJUD + NUL

374,00$

#128 145